

Arrêt

n° 242 772 du 23 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile, pris le 3 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante s'est déclarée réfugiée le 23 décembre 2016 auprès des autorités belges.

1.2. En date du 16 juin 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 222 029 du 28 mai 2019.

1.3. Le 21 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard de la requérante. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 227 775 du 22 octobre 2019.

1.4. Le 12 août 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et le 2 décembre 2019, une décision déclarant cette demande recevable mais non fondée a été prise par la partie défenderesse.

1.5. Le 3 décembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 16.06.17 et en date du 28.05.19 le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours contre cette décision e application de l'article 39/2, §1^{er}, 1^o.

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 240 737 du 11 septembre 2020 sur la présente cause

2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 12 août 2019, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 3 décembre 2020.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée non fondée, antérieurement à l'acte attaqué, cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été annulée par le Conseil de ceans, aux termes d'un arrêt n° 240 737, rendu le 11 septembre 2020.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.4. du présent arrêt, est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste et restera tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision, quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

2.2. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique et pour la clarté de l'ordonnancement juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante, par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que, comme rappelé au point précédent, suite à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.4., alors que cette demande avait été déclarée recevable, le 2 mars 2019, la requérante devra être remise sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

2.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 3 décembre 2019, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS